

## Arrêt

n° 321 174 du 4 février 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. BOUDRY  
Rue Georges Attout 56  
5004 NAMUR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me J. BOUDRY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et non pratiquant. Vous êtes originaire de la ville de Mersin.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes membre du Demokratik Halk Partisi (ci-après « DEHAP ») de 2000 à 2003. Vous participez aux activités culturelles dans l'aile de la jeunesse. De 2005 à 2006, vous effectuez votre service militaire pendant 15 mois à Chypre-Nord. Lors de votre service militaire, vous êtes frappé et insulté en raison de vos idées et*

de votre ethnies. Vous ne rencontrez plus de problèmes avec les militaires par après. En 2011, vous devenez chauffeur routier, vous travaillez en Turquie. En 2013, vous commencez à travailler comme chauffeur à l'internationale jusqu'en 2021. Vous voyagez dans plusieurs pays d'Europe. En Turquie, vous participez à plus ou moins un à deux concerts par an lors de rassemblements du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP ») mais n'en devenez jamais membre.

En 2017, le frère de votre épouse, [A. O.], qui était parti dans la guérilla est tombé en martyr. En avril 2020, suite à un contrôle de police à Kapikule, vous êtes placé deux jours en gardes à vue par les autorités. En avril 2021, vous êtes à nouveau contrôlé à l'entrée de Mersin. Vous êtes emmené dans un commissariat de quartier. Ensuite des hommes vous emmènent à un endroit que vous ne connaissez pas. Ils vous interrogent pour ensuite vous libérer après deux jours. Au mois de juillet 2021, vous recevez trois fois la visite des agents du Millî İstihbarat Teskilati (Organisation nationale de renseignement turque, ci-après « MIT ») pour vous proposer de devenir informateur. La première fois, ils passent à l'hôtel où vous résidez. La deuxième fois, ils passent sur votre lieu et travail. La troisième fois, vous êtes à l'entrée de Cizre lorsque vous êtes contrôlé. Les agents du MIT vous emmènent dans une maison dans la ville de Cizre, ils vous proposent de devenir informateur, ils vous insultent et vous menacent en mettant une arme dans votre bouche. Vous avez quitté la Turquie légalement par la route, avec votre passeport et un visa pour la France le 1er août 2021. Vous êtes partis en direction de la Bulgarie. Ensuite, vous avez traversé la Roumanie, la Hongrie, la Slovaquie et la République Tchèque légalement avant d'arriver en Allemagne. De l'Allemagne, vous avez rejoint la Belgique en train et en voiture. Vous êtes arrivé en Belgique aux environs du 15 ou 16 août 2021. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 août 2021. En octobre 2022, vous devenez membre l'association démocratique culturelle kurde à Anvers. Trois mois plus tard, vous devenez membre du conseil de cette association et responsable des activités artistiques. Vous menez donc des activités artistiques, théâtrales et folkloriques kurdes en Belgique. Le 15 août 2023, vous vous produisez en tant que chanteur avec votre groupe lors de 3 concerts à Anvers. Un concert à l'occasion du meeting du parti vert de gauche kurde, un concert en faveur des demandeurs d'asile et un concert dans le bâtiment de l'association. En août 2023, à la suite d'une diffusion d'un de vos concerts en direct sur une chaîne de télévision kurde, un internaute de Tiktok vous menace vous et votre famille de mort.

En août 2023, la police turque effectue une perquisition à votre domicile en Turquie. En septembre 2023, vous donnez deux concerts à l'occasion de la semaine culturelle kurde à Anvers.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué, de subir des tortures, qu'on vous propose d'être un agent et que les membres de votre famille soient accusés de différents délits à cause de vous. Vous craignez le MIT et les nationalistes turcs qui vous menacent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents. repris ci-après.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

**Premièrement**, au sujet de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP et ex-membre du DEHAP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes

visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « *Informations sur le pays* », COI Focus Turquie, *Halkların Demokratik Partisi (HDP)*, *Demokratik Bölgeler Partisi (DBP)* : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez pas membre du HDP et que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP. Vous déclarez vous-même ne pas être devenu membre du HDP pour éviter tout problèmes vis-à-vis de votre profession de chauffeur routier (voir NEP CGRA p.16).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP et ex membre du DEHAP fût-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : Avoir participé à des activités culturelles dans l'aile de la jeunesse du DEHAP entre 2000 et 2003, avoir participé à un ou deux concerts lors de rassemblement du HDP chaque année et avoir fait les présentations entre des kurdes en visite dans la ville et les gens de Mersin. Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. Il convient en effet de relever que le parti DEHAP n'existe plus depuis 2005 et que vous n'en n'êtes plus membre depuis 2003. Au sujet du HDP, vous déclarez vous-même ne pas avoir eu beaucoup d'activités pour ce parti (voir NEP CGRA p.17).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

**Deuxièmement**, vous dites avoir subi 3 gardes à vue entre avril 2020 et juillet 2021 (voir NEP CGRA p.14,15). Vous déclarez également avoir reçu 3 propositions faites par le MIT de devenir informateur pour eux en juillet 2021 également (voir NEP CGRA p.13).

A ce sujet, le Commissariat général relève que ni lors de votre entretien personnel, ni dans les jours qui suivent, vous n'avez amené d'élément de preuve attestant que ces gardes à vue ou ces propositions de devenir informateur ont effectivement eues lieu.

Dès lors et étant donné qu'il a été démontré *supra* que votre profil politique ne présentait pas une visibilité particulière, le Commissariat général ne voit donc pas pour quelles raisons vous auriez été mis sous pression pour devenir "informateur". Par conséquent, le Commissariat général ne peut que remettre en cause les problèmes avec les autorités turques que vous dites avoir subis ainsi que la crédibilité des événements que vous décrivez.

**Troisièmement** et dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève que vous avez quitté votre pays légalement, par la route, avec votre propre passeport et un visa pour la France, document que vous versez à votre dossier (voir farde documents, pièce n°1), pour vous rendre en Bulgarie le 1er août 2021. Le fait que vous ayez pu quitter votre pays légalement, en montrant vos papiers à la police turque comme vous le déclarez (voir NEP CGRA p.9), est un élément qui tend à confirmer la position du Commissariat général quant au fait qu'en quittant la Turquie vous n'étiez ni recherché, ni ciblé personnellement d'une quelconque manière par les autorités turques.

**Quatrièmement**, au sujet des activités culturelles et politiques que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, le Commissariat général ne remet nullement cette implication en cause. En effet, vous établissez que vous êtes membre du centre communautaire démocratique kurde d'Anvers comme l'attestent le formulaire d'inscription et la lettre provenant du centre en question (voir farde documents, pièce

n°2). Vous établissez également que vous êtes membre d'un groupe de musique kurde, que vous avez donné des concerts et participé à des rassemblements culturels kurdes comme l'attestent les photos, les dépliants, et l'affiche que vous versez à votre dossier (voir farde documents, pièce n°3).

Cependant, force est de constater le caractère apolitique de la plupart de ces activités. À aucun moment en effet vous ne soutenez que vos activités au sein des associations que vous fréquentez en Belgique poursuivraient la moindre vocation politique. Les activités que vous décrivez, à visée essentiellement culturelle, sont donc limitées de par leur ampleur et leur visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Au sujet de ces activités, vous déclarez être sûr qu'une procédure judiciaire a été ouverte à votre encontre car vous êtes apparu à la télévision kurde lors d'un de vos concerts (voir NEP CGRA p.8).

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet voir à ce sujet le COI Focus Turquie- Réseau UYAP du 15/02/2019 joint en annexe. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Ainsi, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

En conclusion et à la lumière de ces développements, comme vous n'avez pas pu démontré d'une part que vous seriez connu des autorités turques pour vos activités en Belgique, et d'autre part qu'une procédure judiciaire aurait été ouverte à votre encontre en raison de celles-ci, le Commissariat général ne peut donc que conclure que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque qui amènerait les autorités à ouvrir une procédure judiciaire à votre encontre en Turquie ou vous cibler particulièrement en cas de retour dans votre pays d'origine. Ce d'autant plus que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

**Cinquièmement**, vous expliquez avoir été menacé sur les réseaux sociaux et versez des photos de page Tiktok du compte qui vous menace (voir farde documents, pièce n°4). A ce sujet, le Commissariat général relève que vous ne connaissez pas cette personne (voir NEP CGRA p.3), que rien ne démontre que cette personne aurait un lien quelconque avec les autorités turques et que rien n'indique non plus qu'elle pourrait potentiellement mettre ses menaces à exécution. De plus, force est de constater que dans cette affaire, vous avez chargé votre épouse de porter plainte au Parquet de Mersin (voir NEP CGRA p.3), elle s'est donc adressée aux autorités turques afin de faire valoir ses droits. Il y a lieu de constater que cette plainte a été prise en compte, que votre épouse a été entendue et qu'elle est citée comme plaignante (voir farde documents, pièce n°5). Vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées pour ce type d'affaire vous concernant.

Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que ces menaces puissent constituer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves visées à la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

**Sixièmement**, vous déclarez que la police est passée à votre domicile en Turquie aux environs d'août 2023 (voir NEP CGRA p.3) et déposez deux photos d'un homme se trouvant dans un appartement (voir farde documents, pièce n°6). A ce sujet, le Commissariat général relève que rien n'indique que ces photos ont été prises chez vous et que cet homme est un policier. Il y a lieu également de constater que ce type de photo est aisément falsifiable. Vous n'avez pas non plus apporté de preuve documentaire fiable qui serait de nature à corroborer vos déclarations selon lesquelles votre famille aurait effectivement subi cette visite domiciliaire.

**Septièmement**, concernant les publications que vous avez effectuées sur les réseaux sociaux (voir NEP CGRA p.8), vous déposez une photo d'un commentaire que vous avez publié en traitant Erdogan de terroriste (voir farde documents, pièce n°7). Le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de celles-ci, ou

aurait établi un lien entre ces publications et votre identité. Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

**Huitièmement**, vous déposez une photo de vous en compagnie du député [T. O.] lorsqu'il était en Belgique (voir farde documents, pièce n°8), vous expliquez l'avoir accompagné dans des maisons pour que les gens votent pour lui. Le Commissariat général relève que rien n'indique que les autorités turques pourraient vous cibler pour l'avoir accompagné ici en Belgique, d'autant plus que vous déclarez vous-même que vous n'aviez pas fait beaucoup de « pub » parce que [T. O.] ne voulait pas avoir de problèmes en rentrant en Turquie (voir NEP CGRA p.4).

**Neuvièmement**, force est de constater que les craintes en relation avec votre service militaire que vous invoquez ne sont plus actuelles et qu'en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, vous avez effectué et terminé votre service militaire comme l'atteste le document que vous versez à votre dossier en ce sens (voir farde documents, pièce n°9). A votre retour à la vie civile, vous n'avez plus connu de problèmes avec les militaires ou de problèmes en lien avec votre service militaire (voir NEP CGRA p.10).

Vous avez déposé une série d'articles de presse concernant la situation générale en Turquie ainsi que des articles relatifs des artistes kurdes qui ont été pris pour cible (voir farde documents, pièces n°10). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales ou de faits divers sur un pays ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, pour les raisons évoquées supra, le Commissariat général ne perçoit pas le moindre élément susceptible d'expliquer que vous constituieriez une cible pour les autorités turques en raison du fait que vous êtes un artiste kurde.

Concernant les documents judiciaires relatifs à la procédure de divorce que vous avez entamée, ces documents établissent que vous aviez pour projet de divorcer. Ils relatent exclusivement des divergences dans votre couple et des problèmes conjugaux (voir farde documents, pièce n°11). Il n'apparaît nulle part que vous auriez entamé cette procédure de divorce pour qu'on « laisse tranquille » votre épouse, comme vous le déclarez (voir NEP CGRA p.3). Ces documents ne sont pas de nature à induire une crainte en cas de retour dans votre chef et le Commissariat général ne peut leur accorder une force probante suffisante pour étayer vos craintes.

Concernant les compositions familiales, les cartes d'identité et la première page de votre livret de famille que vous déposez (voir farde documents, pièce n°12), ces documents établissent que ces personnes appartiennent bien à votre famille, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais est sans pertinence dans l'analyse de vos craintes en cas de retour en Turquie.

Concernant les documents relatifs aux deux entreprises que vous avez possédé en Turquie (voir farde documents, pièce n°13 et 14), ces documents établissent que vous étiez chef d'entreprise et que ces entreprises sont aujourd'hui fermées, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais est sans pertinence dans l'analyse de vos craintes en cas de retour en Turquie.

S'agissant ensuite de la facture médicale que vous versez à votre dossier (voir farde documents, pièce n°15), ce document atteste que vous avez consulté un médecin. Cependant, le Commissariat général souligne qu'établir que vous êtes suivi médicalement n'est pas de nature à vous empêcher de retourner en Turquie.

Vous déposez une carte d'identité originale, un permis de conduire original et plusieurs passeports pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°16 et 1) lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Vos notes d'entretien personnel vous ont été envoyées en date du 23 octobre 2023 et vous n'avez pas fait parvenir d'éventuelles observations dans le temps imparti. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 57/6, §3, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 62 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du « *principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe contradictoire* ».

3.2. Le requérant donne des explications factuelles quant à la situation générale en Turquie et à sa propre situation.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui « accorder l'asile ou la protection internationale » et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 14 janvier 2025, la partie défenderesse a communiqué ses COI Focus « *TURQUIE : DEM Parti, DBP : situation actuelle* » du 9 décembre 2024 et « *TURQUIE. e-Devlet, UYAP* », 8 janvier 2025 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 16 janvier 2025, la partie requérante a déposé des documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Mandat d'arrêt du 14.11.2024*
- 2. *Courrier de l'avocat [G. Z.] du 23.12.2024*
- 3. *Des procès-verbaux et rapports d'août 2024*
- 4. *Procès-verbal et autres documents du dossier*
- 5. *Courrier de NAV Bel du 27.11.2024* » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 22 janvier 2025, la partie requérante a déposé des documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Brochure sur la semaine culturelle, aout 2024*
- 2. *Attestation de [D. M.] qui confirme que le requérant a collaboré avec le DEHAP en Turquie*
- 3. *Attestation confirmant que la requérant est actif dans le mouvement politique Kurde de [A. A.]*
- 4. *Photos de concert à BXL*
- 5. *Participation à l'anniversaire de la [illisible] PKK 30.11.24 à Louvain*
- 6. *Concert aout 2024*
- 7. *Festival kurde Anvers 2023.10.12*
- 8. *Manif DBP en 2012*
- 9. *Préparation concert Leuven 11.2023*
- 10. *Série de photos avec indication de différentes activités 2023-2024* » (dossier de la procédure, pièce 11).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

## 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou

l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint d'être tué, de subir des tortures, qu'on lui propose d'être un agent et que les membres de sa famille soient accusés de différents délits à cause de lui. Il craint le MIT et les nationalistes turcs qui le menacent.

6.4. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Le requérant a, par le biais de deux notes complémentaires, déposé des documents concernant l'ouverture d'une enquête pour propagande pour une organisation terroriste, à savoir un mandat d'arrêt, un courrier de son avocat, des procès-verbaux et d'autres documents du dossier (dossier de la procédure, pièces 9 et 11).

En raison du dépôt tardif de ces documents, l'authenticité des documents policiers/judiciaires n'a pas encore pu être vérifiée par la partie défenderesse.

6.6. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé de la demande de protection internationale du requérant.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt (authenticité des nouveaux documents policiers et judiciaires), étant entendu **qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.**

6.8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 23 mai 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 3**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET